

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230118-DCRG230125003-AU

S'LO



■ **Décision n° 2023-030**

Utilisation du chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES – Opération n°02

**Le Maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2311-2, portant sur les dépenses imprévues,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-25, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire sur des objets particuliers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure Monsieur Abdelaziz SLIMANI, propriétaire du logement situé au 1er étage, porte 19, sis 19 rue Guy de Maupassant de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants,

■ **Considérant :**

Que l'installation électrique du logement sis 19 rue Guy de Maupassant, porte 19, porte gravement atteinte à la sécurité des occupants ;

Que le conduit d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-eau présente une contre-pente pouvant engendrer un refoulement des gaz de combustion et, par conséquent, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Que les occupants sont privés d'eau chaude sanitaire en pleine période hivernale ;

Qu'il ressort du rapport du SCHS du que les mesures prescrites n'ont pas été exécutées ;

Qu'en application de l'article 2 dudit arrêté le Maire est tenu de réaliser les mesures prescrites par ledit arrêté ;

■ **Décide :**

Article 1 : de créer l'opération 2302 pour l'opération dite n°02 désignée « 19 rue Guy de Maupassant », qui viendra en complément des comptes 4541 et 4542, afin de constituer les natures 45412302 en dépenses et 45422302 en recettes.

Article 2 : d'utiliser en partie, les crédits votés au chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES, à hauteur de **5 724,98 €** pour abonder ces nouvelles natures.

Article 3 : d'établir les mandats et les titres nécessaires pour rétablir la situation.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Fait à Creil, le 18 janvier 2023

Transmission aux services de l'Etat **25 JAN. 2023**

Jean-Claude VILLEMMAIN

Publication numérique sur le site de la Ville : **01 FEV. 2023**

Maire de CREIL
Président de l'ACSO

Notification

Affiché le

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

